

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

M^r Beauvo
REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION
DE L' ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement**

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET
Tél.: 91.57.26.72

N° 95-6/35-94 A

EDB/MR

ARRETE *du 7 avril 1995*

**Autorisant la Société SOLVANTS - DOCUMENTATION - SYNTHESE
à exploiter une unité de purification de solvants
à PEYPIN**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1975 autorisant la Société SOLVANTS - DOCUMENTATION - SYNTHESE à exploiter une unité de purification de solvants à PEYPIN - Zone Industrielle de VALDONNE,

VU la demande présentée par la Société SOLVANTS - DOCUMENTATION - SYNTHESE en vue d'être autorisée à apporter des modifications à son exploitation,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 94-103/35-1994 A du 15 mars 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de PEYPIN, ALLAUCH, BELCODENE, LA BOUILLADISSE, CADOLIVE, GREASQUE, SAINT-SAVOURNIN, du 18 avril au 27 mai 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de GREASQUE en date du 29 mars 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 20 avril 1994,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 20 avril 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-SAVOURNIN en date du 27 avril 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ALLAUCH en date du 6 mai 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de LA BOUILLADISSE en date du 11 mai 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 2 juin 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de CADOLIVE en date du 6 juin 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 7 juin 1994,

VU l'avis du Conseil Municipal de PEYPIN en date du 9 juin 1994,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 16 juin 1994,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur du 15 juillet 1994,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 28 janvier 1994 et 14 novembre 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 décembre 1994

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Solvants Documentation Synthèse (S.D.S) est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté à PEYPIN, Z.I de Valdonne, les installations classées figurant dans le tableau ci-après :

Nature et volume de l'activité	n° rubrique	Classement
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Quantité équivalente de liquides inflammables = 10 tonnes	1433-2	Autorisation
Dépôt de liquides inflammables Ceq = 674 m ³ → 680 m ³	1430	Autorisation
Transit de déchets industriels = 2 000 t/an	167a	Autorisation
Traitement de déchets industriels = 2 000 t/an	167c	Autorisation
Installation de réfrigération puissance absorbée = 130 kW	361-B-2° 2990-2-b	Déclaration
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques = 8 tonnes	1131-2-C	Déclaration

Installation de remplissage et distribution 1,44 m³/h 1434-1-b D
voir ci 1434-2 A

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 1975 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

CHAPITRE I - Prescriptions générales

ARTICLE 2 :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande datée du 23 décembre 1993.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier susvisé devra avant sa réalisation être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et permettre l'intégration du site :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et convenablement nettoyées ;
- les surfaces libres de toute occupation doivent être enherbées;
- des écrans de végétation doivent être disposés autour de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants ou susceptibles de l'être doivent être étanches et faire l'objet d'inspections périodiques. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE II - Prévention des pollutions accidentelles.

ARTICLE 6 : Stockages

6.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

6.2 Le parc de stockage de solvants en citernes, d'une capacité de 100 m³, situé à l'est du site sera doté d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 100% de la capacité des réservoirs associés.

6.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

6.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets.

6.6 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 7 : Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévus au paragraphe 6.1.

- ② L'aire de chargement - déchargement existante sera dotée d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal à 300 litres. *→ elle est mobile*

ARTICLE 8 : Manipulation et transport des produits

- 8.1 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.
- 8.2 Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
- ~~8.3 L'exploitant doit disposer de produits absorbants permettant de récupérer les~~
(u) ~~liquides éventuellement répandus.~~

ARTICLE 9 : Fiches de sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité).

ARTICLE 10 : Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 11 : Bassin de confinement

L'établissement sera pourvu d'un bassin de confinement étanche et non relié directement au milieu naturel. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Son volume sera au minimum de 350 m³.

ARTICLE 12 : Eaux pluviales

La zone faisant l'objet de la demande d'extension doit être dotée d'un système de récupération des eaux pluviales aboutissant dans le bassin prévu à l'article 11, qui permettra de recueillir le premier flot des eaux pluviales (100 m³).

Les eaux recueillies dans le bassin seront rejetées dans le Vallat du Merlançon après contrôle de leur qualité. Les valeurs-limites suivantes devront être respectées :

5,5 < pH < 8.5

Hydrocarbures < 10 mg/l

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées sera effectué par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

Le bassin devra être entièrement vidé dans un délai de 24 heures après un épisode pluvieux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES - SECURITE

ARTICLE 13 : Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel, les issues doivent être fermées à clé.

ARTICLE 14 : Voies d'accès

Les postes de chargement et déchargement doivent être desservis par des voies d'une largeur minimale de 3 mètres, permettant une évolution et une évacuation facile des véhicules.

ARTICLE 15 : Postes de chargement-déchargement

Les différentes parties du poste de chargement ou déchargement et le camion doivent être reliées à la terre.

ARTICLE 16 : Matériel électrique

16.1 Les installations électriques doivent être conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques susceptibles de présenter des risques d'explosion.

16.2 Les installations électriques doivent être vérifiées et entretenues par un organisme compétent. Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 : Zone non feu - Inertage

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître au cours du fonctionnement de l'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Les stockages vrac seront effectués sous atmosphère inerte. Ce dispositif devra être contrôlé en permanence afin de pallier immédiatement toute défaillance.

ARTICLE 18 : Protection contre la foudre

Les installations nouvelles (bâtiment distillation, parcs de stockage solvants) doivent être dotées de dispositifs de protection contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations existantes feront l'objet d'une étude préalable comparant la situation des équipements existants par rapport aux prescriptions de la norme. Les résultats de cette étude seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'une proposition de mise en oeuvre des adaptations nécessaires.

ARTICLE 19 : Ressource en eau incendie

19.1 L'exploitant doit pouvoir disposer d'un débit minimum de $240 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant deux heures.

Une réserve d'eau réalimentable de 360 m^3 minimum sera disposée sur le site.

19.2 Les moyens de pompage et canalisation devront être disposés de manière à garantir pour tous les nouveaux stockages de liquides inflammables et le magasin produits finis, le débit prévu au paragraphe 19.1, soit $240 \text{ m}^3/\text{h}$.

19.3 Les stockages en citernes et fûts existants devront être dotés dans un délai d'un an de moyens permettant de garantir un débit de $150 \text{ m}^3/\text{h}$.

ARTICLE 20 : Refroidissement

Le nouveau stockage de solvants sera protégé par des couronnes fixes de refroidissement alimentées par les réserves d'eau, assurant un débit de $30 \text{ m}^3/\text{h}$ (15 l/mn/m de circonférence).

Le stockage existant sera doté de la même installation dans un délai d'un an.

En cas de feu de forêt ou feu sur le stockage voisin, le stockage de solvants en fûts devra être protégé par un rideau d'eau.

ARTICLE 21 : Réserve d'émulseur

L'établissement doit disposer d'une réserve d'émulseur d'un volume minimum de 5 400 litres.

ARTICLE 22 : Local distillation - Magasin

Un dispositif d'extinction fixe sera installé sur chaque colonne de distillation.

Les produits inflammables et non-inflammables seront stockés distinctement à l'intérieur du magasin. Une séparation de toiture sera aménagée entre ces deux zones afin d'empêcher la propagation de fumées. Ces dispositions devront être opérationnelles dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Moyens d'incendie et de secours

L'emplacement, la nature des moyens d'incendie et de secours et la pression des réseaux (extincteurs, RIA, lances,...) seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant assurera le débroussaillage régulier sur une bande de 50 mètres de la forêt jouxtant le site en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 24 : Consignes de sécurité - formation du personnel

Des consignes générales de sécurité et un plan de défense incendie devront être établis et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les consignes de lutte contre l'incendie devront être affichées dans tout l'établissement.

Les consignes devront être portées à la connaissance du personnel :

Le personnel recevra une formation régulière dispensée par un organisme agréé .

Un exercice incendie devra être réalisé annuellement avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 25 : Permis-feu

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation du responsable d'exploitation. Celui-ci doit recevoir une formation appropriée concernant ces autorisations.

ARTICLE 26 : Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE IV - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 27 :

27.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

1985 27.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

27.3 Les niveaux limites admissibles en limite d'exploitation seront les suivants :

- période de jour	60 dB (A)
- période intermédiaire	55 dB(A)
- période de nuit	50 dB(A)

27.4 En outre, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanche et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanche et jours fériés.

27.5 Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

27.6 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE V - DECHETS

ARTICLE 28 : Capacité de l'installation

La capacité de l'installation de transit, regroupement et traitement de solvants usagés est de 2 000 tonnes par an.

Les déchets reçus et traités seront exclusivement des solvants usagés retournés par les clients utilisant les solvants neufs de la Société SDS.

Ces solvants seront soit stockés ou regroupés en attente de départ vers un centre d'élimination, soit distillés afin de les rendre réutilisables par le producteur.

L'importation de déchets est interdite.

ARTICLE 29 : Stockage, transit et regroupement

La durée de stockage des fûts et récipients ne doit pas dépasser 90 jours.

L'empilement des fûts est limité à deux hauteurs et le volume maximum stocké est de 30 m³.

Le chargement - déchargement ou transvasement se font sur une aire étanche munie d'une rétention.

ARTICLE 30 : Registre d'entrée et sortie

30.1 Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

30.2 Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

30.3 Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves et des fûts.

30.4 Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée, en utilisant la nomenclature et les bordereaux récapitulatifs établis par le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 31 : Procédure d'acceptation préalable

Les déchets destinés à la distillation feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conduisant à la délivrance par l'exploitant d'un certificat d'acceptation préalable. A cette fin, tout producteur de déchets devra fournir à la Sté SDS les informations suivantes :

- description de l'activité génératrice du déchet fourni par le producteur (utilisation du solvant, mélange éventuel, conditions de récupération et de stockage...);
- analyse effectuée sur un échantillon représentatif du déchet ;
- information sur la présence éventuelle de substances toxiques (métaux lourds, autres solvants,...) ;
- essais de distillation.

L'exploitant définira sur la base de ce dossier les contrôles ou analyses qui seront effectués sur chaque arrivage de déchets.

ARTICLE 32 : Vérification à l'entrée du site

L'exploitant doit procéder pour tous les déchets arrivant sur le site aux vérifications suivantes :

- présence si nécessaire du bordereau de suivi de déchets industriels au titre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;
- présence si nécessaire de certificat d'acceptation préalable ;
- prélèvement de deux échantillons dont l'un est archivé pendant une durée minimale de trois mois ; pour les conditionnements inférieurs à 30 litres, l'échantillon sera prélevé sur le récipient dans lequel s'opère le regroupement ;
- analyse de l'échantillon :
 - * pour les déchets subissant un simple transit ou un regroupement, l'analyse portera sur le pH et le teneur en chlore. En cas de regroupement, un essai sera réalisé sur des quantités limitées de produits ;
 - * pour les déchets destinés à la distillation, les analyses et essais sont définis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 31.

ARTICLE 33 : Enlèvement des déchets

Les déchets produits par l'établissement doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE VI - BILAN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 34: Substances toxiques

Chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, l'exploitant adressera au Préfet un bilan des rejets en flux, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et le sol, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, concernant les substances suivantes :

- méthanol ;
- dichlorométhane ;
- chloroforme.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 35 : Locaux

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés et ventilés de façon à éviter qu'une fuite accidentelle de gaz, ne donne naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et de masques de secours efficaces. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE VIII - AUDIT DE CONTRÔLE

- L'exploitant fera constater la conformité de ses installations, par rapport aux prescriptions du présent arrêté par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.
- Le contrôle aura lieu dans un délai d'un an et se poursuivra en tant que de besoin avec la même périodicité jusqu'à la mise en conformité complète.

- Les résultats de ces contrôles seront portés à la connaissance des Maires et des représentants des associations de protection de l'environnement locales qui le souhaiteront, au cours de réunions de travail organisées par l'Inspecteur des Installations Classées.
- Les différents contrôles prévus dans le présent article et dans les articles précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 36

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 37

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 38

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 39

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 40

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

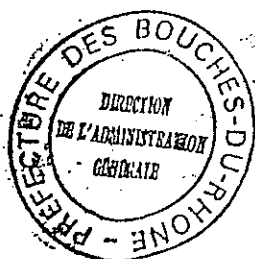
ARTICLE 41

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de PEYPIN,
- Le Maire d'ALLAUCH,
- Le Maire de BELCODENE,
- Le Maire de LA BOUILLADISSE,
- Le Maire de CADOLIVE,
- Le Maire de GREASQUE,
- Le Maire de SAINT-SAVOURNIN,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Régional de l'Environnement
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 7 AVR. 1995

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE